

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12.11.2015.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN, VAN
ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscales, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur le Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte, arrêté en séance du conseil communal du 13.11.2014;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent d'une part en l'enlèvement des déchets ménagers, encombrants et papiers-cartons en porte-à-porte, dans les bulles placées sur le territoire de la commune et dans le parc à conteneurs et d'autre part, le traitement de ces déchets;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010";

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et plus particulièrement son article 21 imposant aux communes de mettre en place un service de gestion des déchets ménagers pour leurs citoyens et d'imputer la totalité de coûts de gestion dont elles ont la charge aux bénéficiaires de ce service;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages ne peut être inférieure à 95 % depuis 2012 des coûts à charge de la commune sans toutefois excéder 110 % desdits coûts;

Vu l'application du principe du "pollueur-payeur" qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés;

Vu les articles du Règlement Général de Police concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 2 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 Principe.

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

La date du 1^{er} janvier de l'exercice est prise en considération pour le recensement des situations imposables.

Article 2 Redevable.

§ 1. La taxe est due par ménage, et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant vie commune.

§ 2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nent) le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateurs(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

Article 3 Exemptions.

§ 1. La taxe, en sa partie forfaitaire, n'est due qu'une seule fois quand une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence.

§ 2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune.

Sont considérés comme services d'utilité publique, le CPAS, la Police, les Pompiers, le SPF Mobilité, les écoles, la Croix-Rouge de Belgique, la Poste, le Centre PMS.

§ 3. Les personnes qui sont placées en maison de retraite et qui gardent un domicile ou qui restent propriétaires sont exonérées de la taxe, partie forfaitaire, uniquement si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- Attestation de la maison de retraite ou de l'hôpital ;
- Aucune pesée relevée dans le duobac du domicile de la personne placée durant l'exercice concerné ;

Article 4 Taux de taxation.

§ 1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalant à:

- 52 kg pour les isolés ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 3;
- 104 kg pour les ménages de deux personnes et plus ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 2;

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 115 € pour les isolés ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 3;
- 140 € pour les ménages de deux personnes et plus ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 2;

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 4 § 1.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 4 par. 1.

La partie variable de la taxe est fixée à 0,40 € par kilo.

§3. Réductions.

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.

B. Les gardiennes ONE et encadrées, effectivement soumises à la taxe, se verront octroyer un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 50€.

C. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée.

Tous les documents, concernant les point A, B et C ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février suivant l'exercice concerné.

D. Les contribuables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus à celle du statut OMNIO verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 30 €.

La seule preuve admise pour bénéficier de cette réduction est l' (les) avertissement(s)-extrait de rôle des contributions relatif(s) à l'Impôt des Personnes Physiques concernant les revenus de l'Exercice X -3 et de l'imposition de l'Exercice X-2 de tous les membres du ménage.

Les contribuables de plus de 65 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui ont pu prouver l'année précédente qu'ils étaient dans une situation similaire de revenus à celle du statut OMNIO verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite automatiquement de 30 €.

E. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13 € pour les contribuables ayant fréquenté un parc à conteneurs AIVE au cours de l'année civile précédente, à raison d'un minimum de dix fréquentations par an sur des mois distincts.

La preuve de la fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration Communale. La date limite pour rentrer la carte à l'Administration Communale est précisée sur celle-ci.

Tous les documents, concernant les point D et E ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février de l'exercice pour lequel le forfait est calculé.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,